

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 98710783
Ordre juridique: L/J
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.

Numéro de Chambre

Publication

Numéro de page

Degré de Juridiction: 51L

Date: 23/12/87

Numéro de rôle: 643/87

Nom des Parties:

Ref.Biblio.: 643/87

Texte Abstract:

Sommaire:

Les parties donnent à bon droit aux titres résultant apparemment d'un emprunt obligatoire privé la dénomination de bons de caisse. En effet: l'émission de "bons de caisse" permet à un commerçant, particulier ou société de se procurer les fonds nécessaires à sa trésorerie ou au financement de certaines opérations, chaque titre représentant un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe. Les bons de caisse ne peuvent être assimilés aux obligations du moment que, d'une part, ils ne faisaient pas partie d'une émission globale d'un montant total déterminé et que, d'autre part, ils n'étaient pas offerts au public pour un montant uniforme, tel que chacun d'eux constituait une fraction égale de l'ensemble de l'émission (cf. Encyclopédie Dalloz de Droit Commercial, Vo Bon de Caisse nos 1 + 8, Hamel, Lagarde, Jauffret : Traité de Droit commercial p. 790 no 1647). L'obligation au contraire est une partie du contrat collectif de prêt, consenti à la société par une ou plusieurs personnes et leurs cessionnaires successifs. Les obligataires sont cocréanciers d'une seule et même dette représentant le montant total de l'emprunt (cf. Frédéricq loc. cit. no 564 p. 746). Il n'y a eu en l'espèce aucune preuve que les titres à échéance fixe émis aient constitué une fraction d'une émission globale portant sur un montant déterminé. Bien qu'émis en même temps et pour les mêmes échéances, ils ne portent cependant nullement sur des montants identiques et les taux d'intérêt diffèrent. Il n'y a eu en l'espèce aucune preuve que les titres à échéance fixe émis aient constitué une fraction d'une émission globale portant sur un montant déterminé. Bien qu'émis en même temps et pour les mêmes échéances, ils ne portent cependant nullement sur des montants identiques et les taux d'intérêt diffèrent. Ces bons représentatifs de dépôt à court ou moyen terme sont en réalité de véritables prêts, dont la conclusion évite au commerçant, moyennant le versement d'un montant plus élevé, les aléas de la restitution des dépôts à vue et lui permet de mobiliser facilement ses emprunts (Encyclopédie Dalloz de Droit commercial loc. cit. no 3). Un tel bon échéance fixe est un effet de commerce et non pas une valeur mobilière (cf. Hamel, Lagarde, Jauffret, loc. cit. no 1647). Il est vrai, comme le soutiennent les défendeurs, que l'efficacité dérivant du titre requiert que la volonté du débiteur se soit manifestée dans les formes requises pour les règles de l'institution dont le titre dépend. Si le titre est au porteur, il faut en principe que le débiteur s'en soit dessaisi, il s'ensuit que si le signataire d'un tel titre l'avait conservé jusqu'à sa faillite, son engagement ne pourrait être invoqué par le bénéficiaire. La situation serait cependant différente si le bénéficiaire avait été informé par le débiteur de la souscription de l'engagement constaté par le titre, en cette

hypothèse la volonté du débiteur se serait, en effet, suffisamment extériorisée (cf. Van Ryn, op.cit. no 118 p. 112- 113). SUITE DU TEXTE SUR DOCUMENT 10784

Remarque:

Classement:

ECONOMIQUE

Mots Clés:

- BONS DE CAISSE; SOCIETES; SOCIETE ANONYME; CONSEIL D'ADMINISTRATION; ADMINISTRATEUR; RESPONSABILITE; COMMISSAIRE; RESPONSABILITE

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

DAP L00L01000009150810 A59
DAP L00L01000009150810 A61
DAP L00L01000009150810 A62
DAP L00L01000009150810 A3
DAP L00LC10 A1382
DAP L00LC10 A2007

Texte Intégral



Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 98710784
Ordre juridique: L/J
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.

Numéro de Chambre

Publication

Numéro de page

Degré de Juridiction: 51L

Date: 23/12/87

Numéro de rôle: 643/87

Nom des Parties:

Ref.Biblio.: 643/87

Texte Abstract:

Sommaire:

SUITE DU DOCUMENT 10783 L'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales distingue deux ordres de faits dommageables où les administrateurs peuvent encourir une responsabilité personnelle d'origine pécuniaire. En cas de faute de gestion ordinaire, les administrateurs sont responsables conformément au droit commun. C'est-à-dire soit individuellement, soit in solidum, suivant les cas (et exclusivement envers la société). En cas d'infraction à la loi sur les sociétés ou aux statuts les administrateurs sont responsables, non seulement envers la société, mais encore directement envers les créanciers sociaux et plus spécialement envers tous tiers auxquels ils portent préjudice, de plus, leur responsabilité est solidaire. Il est certain qu'en dehors des dispositions expresses de cet article, ils sont aussi responsables envers tous ceux à qui ils portent préjudice. Mais cette responsabilité dérive alors des principes généraux sur la responsabilité civile des fautes dommageables, principes formulés par les articles 1382 et 1383 du code civil. (cf. Les Nouvelles, Les Sociétés, nos 1875 et 1876 p. 310). En ce qui concerne la demande des curateurs de la faillite de la s.a. Ogemo, il échet d'opérer une distinction. L'actio mandati exercée par les curateurs de la faillite de la s.a. Sogemo est à l'évidence d'origine contractuelle (cf. C. app. Mons 16.5.1979 R.P.S. 1979, no 6023 p. 158 et ss). La demande des curateurs, agissant pour compte de la société est contractuelle et fondée sur les articles 9 de la loi sur les sociétés commerciales et 1991 et 1992 du code civil. L'action des curateurs, représentant de la société, trouve au contraire sa base légale dans l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que sur les articles 1382 et suivants du code civil. L'action intentée par les créanciers individuels trouve au contraire son fondement dans les règles de la responsabilité délictuelle (cf. Jurisclasseur des Sociétés Vo L'Administration, Responsabilité civile des administrateurs, fasc. 132 no 10). L'article 59 de la loi sur les sociétés n'est en effet, à cet égard, qu'une application des articles 1382 et 1383 du code civil et prévoit seulement par dérogation au droit commun la responsabilité solidaire des administrateurs (cf. T.arr.Luxbg 30.5.1980 Spielmann c/ Schmit,, Schmit-Penning). Trois conditions doivent se trouver réunies pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée: une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage (Jurisclasseur des Sociétés, loc.cit; no 14). Les administrateurs d'une société sont considérés comme mandataires, ils peuvent donc incontestablement par application de l'article 2007 du code civil donner leur démission sans avoir à la motiver. (cf. Jurisclasseur des Sociétés, Vo. Administration, Statut des administrateurs, fasc. 130 no 25). Mais la démission d'une apt

ne devient irrévocable qu'à partir du moment où l'organe compétent pour remplacer l'administrateur a accepté même implicitement sa démission. (cf. Jurisclasseur des Sociétés, Vo Administration, Statut des administrateurs, fasc. 130, no 30). Une telle acceptation n'a apparemment pas eu lieu en l'espèce. De nouveaux administrateurs n'ont jamais été désignés. SUITE SUR DOCUMENT 10785

Remarque:

Classement:

ECONOMIQUE

Mots Clés:

- BONS DE CAISSE; SOCIETES; SOCIETE ANONYME; CONSEIL D'ADMINISTRATION; ADMINISTRATEUR; RESPONSABILITE; COMMISSAIRE

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

DAP L00L01000009150810 A59
DAP L00L01000009150810 A61
DAP L00L01000009150810 A62
DAP L00L01000009150810 A3
DAP L00LC10 A1382
DAP L00LC10 A2007

Texte Intégral



Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 98710785
Ordre juridique: L/J
Titre de juridiction: TR.ARR.LUXBG.
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction: 51L
Date: 23/12/87
Numéro de rôle: 643/87
Nom des Parties:
Ref.Biblio.: 643/87
Texte Abstract:
Sommaire:

SUITE DU DOCUMENT 10784 Et d'autre part il est admis que les administrateurs peuvent être rendus responsables des dommages qui se sont produits après leur démission, si la cause du dommage réside dans les faits accomplis au cours de la durée de leurs fonctions. Ils seraient d'ailleurs pareillement responsables de faits antérieurs à leur entrée en fonction si ceux-ci produisent des effets qui se perpétuent et qu'ils ont fait leurs.(cf.Les Nouvelles, Les sociétés, nos 2151 et 2152). Le régime de la responsabilité des commissaires est dans ses grandes lignes le même que celui des administrateurs. La responsabilité des commissaires envers la société est d'origine contractuelle, tandis que celle à l'égard des tiers est délictuelle. Les articles 59 et 62 ne font que refléter le droit commun. On se retrouve donc les trois conditions habituelles en matière de responsabilité : une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre la faute et ce dommage (cf/Jurisclasseur des Sociétés, Vo Commissaires aux comptes : Mission et Rresponsabilité, fasc. 134-B, no 75 et 76). Les commissaires aux comptes doivent agir avec le soin des bons pères de famille (cf.Nouvelles, Les sociétés, no 2415) en veillant toutefois à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Les investigations des commissaires doivent être poussées aussi loin qu'ils le jugeront nécessaire pour pouvoir en conscience, certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de profits et pertes (cf. Dalloz, Encyclopédie de droit commercial, vo Commissaire aux comptes, nos 48 et 49 p. 6). Les obligations du commissaire découlent toutes de l'idée que le commissaire doit exercer ses contrôles avec la diligence et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel qualifié. Le commissaire a donc l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes (Jurisclasseur des Sociétés, loc.cit.fasc.134 A no 89). L'article 3 de la loi du 10 août 1915 prévoit expressément que : " Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil ... constituent une individualité juridique distincte de celles des associés." On ne peut donc pas assimiler les associés de la société civile Hoogewerf et Cie à la société elle-même (cf. C.appel Luxbg. 5.7.1985 Ministère Public c/ Vesque no 207/85). Le fait que X ait été à la fois actionnaire et commissaire aux comptes n'est pas non plus une faute alors que l'article 61 de la loi sur les sociétés prévoit expressément cette hypothèse. Les commissaires tout comme d'ailleurs les administrateurs restent responsables des

fautes commises pendant leur gestion, même après leur démission. D'ailleurs il est certain que les commissaires peuvent librement démissionner, sauf à ne pas résilier leur mandat intempestivement. Un commissaire qui est en état de continuer à exercer ses fonctions est tenu de le faire tant que, s'il est démissionnaire, sa démission n'est pas acceptée (cf. Les Nouvelles: Les Sociétés, nos 2365 et 2370 pages 363 et 364). Dans la société X aucun des documents comptables prévus par la loi n'a été établi.
SUITE DU TEXTE SUR DOCUMENT 10786

Remarque:

Classement:

ECONOMIQUE

Mots Clés:

- BONS DE CAISSE; SOCIETES; SOCIETE ANONYME; CONSEIL D'ADMINISTRATION; ADMINISTRATEUR; RESPONSABILITE; COMMISSAIRE

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chaînages)

DAP L00L01000009150810 A59
DAP L00L01000009150810 A61
DAP L00L01000009150810 A62
DAP L00L01000009150810 A3
DAP L00LC10 A1382
DAP L00LC10 A2007

Texte Intégral



